

Tout le monde est d'accord pour attribuer à ce dernier la quasi paternité du rapport que la commission déposa déjà le 18 mai et qui forma comme la charpente de la Constitution de 1848.

Charles Munchen, de par sa présence à l'Assemblée nationale de Francfort, n'ayant pas assisté à toutes les discussions qui précédèrent le vote, nous ne nous attarderons qu'à ses interventions. (10)

Si nous faisons exception pour l'article 31 qui prévoit que l'établissement de toute corporation religieuse*) doit être autorisée par une loi, c'est pour permettre au lecteur de vérifier dans la biographie de *Scherff*, comment l'interprétation que celui-ci donna à cet article prévalut et comment elle fut également adoptée par le gouvernement Willmar.

Les milieux catholiques eurent, en l'occurrence, entière satisfaction. Mais cela n'empêcha pas que certains militants gardaient une dent contre le rapporteur de 1848. Et H. Gruber S. J. eut son succès de curiosité lorsque, près de soixante-dix ans après, il prétendit que la constitution de 1848 fourmillait de prescriptions antireligieuses reprises dans la constitution de 1868**). Ce qui, pour le père jésuite, constituait le comble de la constitution de 1848 (dont il considérait Ch. Munchen comme un des auteurs) c'était le principe que tout pouvoir emanait de la nation.

Nous devons, toutefois, reconnaître et cela pour sauvegarder la mémoire du père Gruber, que sur le tard il en vint à adopter une attitude autrement tolérante que celle qui lui avait dicté son fameux pamphlet. (11)

Dans la séance du 8 juin, la discussion mit de nouveau en opposition Charles Munchen et Charles *Metz*, qui était de quatorze ans son aîné. Mais toujours la forme resta respectée.

Comme il était à prévoir, Munchen ne manqua pas de revenir à l'article 1^{er} contenant les fameuses réserves quant à la Confédération germanique : que le Grand-Duché faisait partie de celle-ci d'après les traités existants et que les changements qui pourraient être faits à ces traités seraient soumis à l'approbation de la Chambre.

« Ce principe, s'exclama Munchen, est réactionnaire ; lorsque toute l'Allemagne, dans un mouvement démocratique, travaille à la reconstruction de la société sur les bases de la liberté, lorsqu'elle démolit pièce à pièce ces lois du despotisme inscrites dans les traités de 1815, nous venons nous réserver le maintien de ces traités ? Mais nous sommes réactionnaires ! »

On sait que ces réserves furent définitivement votées le 23 juin.

A l'article 55 sur les incompatibilités, Charles Munchen, dans un discours plein de générosité, combat toutes les incompatibilités à

*) Le remplacement de l'expression congrégation qui se trouvait dans le rapport Munchen, par corporation, s'était déjà fait au sein de la commission en mai et non pas par la Constituante comme semble l'admettre M. l'abbé Majerus (*La situation légale de l'Eglise cath.*, 1926, pp. 100, 102).

**) Cf. à ce sujet l'extrait du rapport Munchen du 18.5.1848 conc. les art. 23 à 27 dans le 2. tome de P. Mullendorff, p. 247 ainsi que l'article du *Luxemburger Wort* du 25.5.1848.